|  |
| --- |
| image |
| Lettre d'information - élections municipales 2020 |
| *N°18 du 30 juin 2020* |
|  |

**Élections des maires et des adjoints à l’issue du second tour des élections municipales**

**I – Première réunion du conseil municipal : élection du maire et des adjoints**

En application de l’article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, la première réunion conseils municipaux élus au second tour le 28 juin 2020 devra se tenir, afin de procéder à la désignation de leur exécutif, entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet 2020.

*Convocations*

Le maire sortant continue l’exercice de ses fonctions jusqu’à l’installation de la nouvelle assemblée. C’est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil.

La séance est ouverte et présidée par le doyen d’âge, pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d’État du 17 avril 2015, Élection du Président de la communauté de communes Sud-Roussillon, n° 383275. Par cette décision, le Conseil d’État considère que l’ouverture de la séance et l’installation des nouveaux élus revient au doyen d'âge et non au maire sortant.

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l’annulation de l’élection du maire et des adjoints.

*Résolution des incompatibilités*

À compter du 29 juin, le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires s’applique aux conseillers municipaux et communautaires qui entrent en fonction à cette date. Les incompatibilités constatées devront donc être résolues, par exemple, le cumul de mandats ou les incompatibilités avec une profession ou un emploi.

*Lieu de la réunion du conseil municipal*

L’ordonnance du 13 mai prévoit qu’il sera possible de tenir le conseil municipal *« en tout lieu, y compris en dehors de la commune »*, si la salle habituellement utilisée ne permet pas de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique. Le lieu choisi doit simplement *« ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d’accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d’assurer la publicité des séances »*. Il n’est pas prévu que cette réunion se tienne en plein air.

Si le maire fait le choix d’organiser la réunion en dehors de la salle habituelle, il devra informer le préfet du lieu choisi, par exemple par courrier électronique à l’adresse :

[pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr)

*Présence du public*

La **règle de base reste la publicité de la réunion**, obligation prévue par la loi.

Ces réunions doivent cependant se tenir en respectant les règles sanitaires et, pour faciliter le respect des « mesures barrières », l’ordonnance du 13 mai 2020 donne la possibilité aux maires de limiter le nombre de personnes assistant à la réunion. Il est également possible de tenir la réunion en l’absence de public mais dans ce cas, le caractère public de la réunion devra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l’extérieur de la salle du son et/ou de l’image, etc.).

En résumé, pour la réunion du conseil municipal, les communes ont deux possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, donc avec retransmission obligatoire par tous moyens des débats en direct ;  
- réunir l’organe délibérant dans les conditions de droit commun, en adaptant cependant le nombre de public accueilli à la configuration de la salle afin de respecter les « gestes barrières » et les mesures de distanciation sociale ; dans ce cas, il n’y a pas besoin d’organiser une retransmission en direct des débats.

Pour l’installation du nouveau conseil, le huis-clos n’est pas demandé. Il reste possible à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l’article L. 2121-18 du CGCT. Il n’est pas décidé à l’avance, il doit être demandé par trois membres du conseil ou le maire et le conseil prend sa décision à la majorité absolue. La décision de recourir au huis-clos doit reposer sur un motif matériellement exact, n’être pas entachée d’une erreur de droit, d’une erreur manifeste d’appréciation ou encore de détournement de pouvoir (CE, 19 mai 2004, adoption du budget de la commune de Vincly, n°248577).

Notez que ces dispositions seront applicables tant que dure l’état d’urgence sanitaire, pour toutes les réunions des conseils municipaux et des conseils communautaires, afin de pouvoir assurer la tenue de ces réunions dans le respect des règles sanitaires.

*Conditions de quorum et procurations*

L’article 10 de la loi n° 2020-290 modifié en dernier lieu par l’article 3 de la loi n° 2020-760 prévoit que, à partir du 11 juillet et jusqu’au 30 août 2020 ou jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, **le conseil municipal ou communautaire ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.**

En tout état de cause, pour procéder à l’élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, quelle que soit la date de sa réunion.

Chaque conseiller municipal ou communautaire peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.

Il est rappelé qu’il n’est pas nécessaire d’être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire, adjoint, président ou vice-président du conseil communautaire.

*Ordre du jour*

D’une manière générale, il est conseillé de réserver la première réunion du conseil municipal à l’élection du maire et des adjoints. Ce conseil reste valable pour les réunions que vous allez organiser entre le 3 et le 5 juillet prochains.

Le conseil scientifique a ainsi recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l’ordre du jour de la première réunion en présentiel soit limité, autant que possible, à l’installation du conseil municipal. Il est rappelé à cet égard que pour l’ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux peuvent être réunis en téléconférence, jusqu’au 30 octobre 2020.

Il demeure possible d’ajouter d’autres points à l’ordre du jour, si vous le souhaitez.

**II – Opérations de vote et rédaction des procès-verbaux**

En application des dispositions de l’article L. 2122-4-1 du CGCT, seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions, c’est-à-dire assurer la suppléance du maire en application de l’article L. 2122-17 ou recevoir une délégation de fonctions en application de l’article L. 2122-18.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances. Cependant, l’isoloir et l’urne ne sont pas obligatoires.

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l’avance.

Les modèles de procès-verbaux et de tableaux des conseils municipaux sont en ligne sur le site internet des services de l’État dans l’Oise.

Les modèles sont adaptés aux communes de moins de 1 000 habitants et à celles de 1 000 habitants et plus ; ils sont mis en ligne distinctement au paragraphe « Élections du maire et des adjoints », et sont accessibles en suivant ce lien :

<http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger>

**/!\ POINT DE VIGILANCE : nouvelle règle de parité avec alternance entre hommes et femmes**

Nous vous avons déjà exposé cette règle qui impose désormais, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la parité totale entre adjoints de sexe féminin et adjoints de sexe masculin, c’est-à-dire non seulement un nombre équivalent d’adjoints hommes et d’adjoints femmes, mais aussi avec l’alternance entre femmes et hommes.

Naturellement, lorsque le nombre total d’adjoint est impair, la parité numérique n’est pas possible. En revanche, l’alternance entre hommes et femmes doit être respectée.

C’est une disposition nouvelle introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique. La loi prévoit que *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe ».*

**Précision : cette règle s’applique seulement à la liste des adjoints ; vous allez d’abord élire le maire, et ensuite les adjoints avec parité et alternance, sans tenir compte du sexe du maire.**

Exemple de configuration possible :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |

Également possible :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |

Ou encore :

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Femme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | Homme |

**En revanche, exemple de configuration interdite :**

|  |  |
| --- | --- |
| Maire | Homme |
| Adjoint | Homme |
| Adjoint | ~~Homme~~ |
| Adjoint | Femme |
| Adjoint | ~~Femme~~ |

Dans cet exemple, deux adjoints masculins se succèdent et deux adjointes féminines se succèdent : l’alternance n’est pas respectée.

**III - Transmission des procès-verbaux en préfecture**

Les procès-verbaux de l’élection du maire et des adjoints ainsi que ses annexes (bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs, feuille de proclamation des élus, listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire pour les communes de 1 000 habitants et plus) sont transmis à la préfecture de l’Oise, à Beauvais, au plus tard à 18 heures le lundi suivant l’élection, accompagnés d’un exemplaire du tableau du conseil municipal actualisé.

Vous transmettrez vos procès-verbaux par voie postale à l’adresse suivante :

                                                                Préfecture de l’Oise  
                                                                Bureau des élections  
                                                                1 place de la préfecture  
                                                                60 000 BEAUVAIS

ou vous les déposerez dans la boite aux lettres à la grille de l’accueil de la préfecture, espace Saint-Quentin (1 place de la préfecture, BEAUVAIS).

*Contenu de votre envoi*

En vue du contrôle effectué par les services de la préfecture, nous vous remercions de nous transmettre :

- procès-verbal des élections du maire et des adjoints,  
- bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs,  
- feuille de proclamation des élus,  
- listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire pour les communes de 1 000 habitants et plus,  
- délibération déterminant le nombre des adjoints au maire,  
- tableau du conseil municipal.

Le tableau du conseil municipal est à établir :

- soit sur le formulaire type de la préfecture, que vous pouvez télécharger sur le site internet des services de l’État (lien : [CLIQUEZ ICI](http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger))  
- soit en saisissant les éléments sur l’application informatique en ligne de l’Union des maires de l’Oise. L’application vous permet d’imprimer le tableau, d’y apposer la signature du maire et le cachet de la mairie, puis de le joindre au procès-verbal pour envoyer le tout à la préfecture.

Merci de compléter minutieusement l’ensemble de ces documents. Pour rappel, tous ces actes doivent être transcrits sur le registre des délibérations de la commune.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d’affichage dans les 24 heures, à la porte de la mairie. Cette publicité ne concerne que les nominations des personnes élues : ni les résultats des scrutins, ni leur détail n’ont à être affichés.

**/!\ Attention !**

Nous vous remercions de penser à **joindre également la délibération que le conseil prendra pour déterminer le nombre des adjoints au maire**.

**IV – Précisions sur l’ordre d’établissement du tableau du conseil municipal**

Les membres du conseil municipal sont classés dans l’ordre du tableau qui est déterminé :

- par ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,  
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,  
- à égalité de voix, par priorité d’âge.

Ainsi, après le maire, prennent rang :

- les adjoints,  
- les conseillers municipaux.

À savoir :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, l’ordre du tableau est déterminé :

- entre conseillers élus le même jour, par le nombre de suffrages obtenus,  
- pour les conseillers appartenant à une même liste, par l’âge des candidats, et non par leur rang de présentation sur la liste.